

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 16/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OSAGRA

1315 Route de Laujol
82200 MOISSAC

Références : BF/2022-1536
Code AIOT : 0006802931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement OSAGRA implanté Combals Védarmes 82150 BELVEZE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSAGRA
- Combals Védarmes 82150 BELVEZE
- Code AIOT : 0006802931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière sise sur le territoire de la commune de BELVÈZE a été autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n° 2010-761 du 24 mars 2010. En date du 13 août 2018, par arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement et d'extension n° 82-2018-08-13-004 du 13 août 2018, elle est autorisée à poursuivre son activité pour une durée de 30 ans.

L'emprise ICPE de la carrière est d'environ 69ha70ca pour une surface exploitable d'environ 53 ha. La production annuelle maximale autorisée est de 400 000 tonnes, pour un rythme moyen de 300 000 tonnes.

Les blocs abattus sont repris par une pelle et transportés par tombereaux jusqu'à l'installation de

broyage-concassage-criblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022, Plan de gestion des Déchets (PGD),
- Retombées poussières,
- Suite de la dernière inspection,
- Plan d'exploitation respect du phasage,
- Arrêté sécheresse,
- Mise en œuvre des explosifs, plans de tirs, élaboration et validation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La cuve hors service qui servait au stockage des hydrocarbures ou huiles doit être inertée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
5	PC1 Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions – dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17	/	Sans objet
6	PC2 Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- l'absence de complétude du plan de gestion des déchets d'exploitation;
- l'absence d'instrumentation ou de suivi par une consigne adaptée d'une cuve dédiée à la récupération pour parties des hydrocarbures ou huiles;
- l'absence de récupération totale des eaux ou liquides résiduels, ou de traitement, des aires de ravitaillement et d'entretien;
- l'absence de capacité de rétention adaptée au volume des récipients contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

- l'absence de justification du respect de la superficie de l'aire de transit autorisée;
- l'absence de justification de la conservation d'un volume de 120m³ dédié à la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p> <p>NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son plan de gestion de déchets (PGD). Au sens des dispositions de la prescription contrôlée, ce plan est incomplet. Non exhaustif, ce plan doit notamment préciser la quantité totale des déchets déjà stockés, leurs lieux d'implantations, les modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets et les mesures de prévention dédiées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> <p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Prévention des pollutions – dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions – dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une des aires dédiées au ravitaillement et à l'entretien des engins de chantiers était reliée à une cuve de récupération des huiles. Cette cuve ne dispose pas d'un suivi de son niveau. Une fois pleine, sa "surverse" est susceptible de se déverser directement dans le milieu naturel. Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre le suivi du niveau de la cuve par une instrumentation ou une procédure dédiée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentnelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantiers sont réalisés sur des aires distinctes composées de plusieurs zones. La récupération des eaux ou des liquides résiduels n'est pas mutualisée. Pour certaines zones, les eaux ou liquides résiduels ne sont pas collectés. Ils se déversent directement dans le milieu naturel sans être traités par le débourbeur/déshuileur et sans analyse préalable pour connaître leur qualité.
L'exploitant est tenu d'assurer une récupération totale de ces eaux, de les traiter avant rejet dans le milieu naturel dans le respect des seuils mentionnés à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, ou de les évacuer via une filière appropriée. Les points de rejet doivent être identifiés, aménagés et nettoyés. Ces zones accueillant également des stockages d'hydrocarbures et d'huiles, objet d'une autre prescription contrôlée, les structures actuelles doivent être modifier pour répondre également aux exigences de ce type de stockage. Ces obligations sont reprises dans l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°82-2018-08-13-004 du 13 aout 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : A l'occasion de la visite par l'inspection des installations classées, il a été constaté dans un bâtiment à proximité des aires dédiées aux ravitaillement et à l'entretien, un stockage d'hydrocarbures et huiles dans des récipients pour un volume estimé à 4000l. Ce stockage ne dispose pas de capacité de rétention. L'exploitant est tenu de respecter la prescription contrôlée en stockant ces hydrocarbures et huiles sur des capacités de rétention adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : PC1 Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°82-2018-08-13-004 du 13 aout 2018 prévoit sous la rubrique 2517-2 A des installations classées (équivalent de la rubrique 2517-1 E actuellement en vigueur), la création d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, d'une superficie de 62000m ² . L'exploitant n'a pu démontrer le respect de cette superficie pour sa station. Il lui appartient de justifier son emprise et de la reporter sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PC2 Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense extérieure du site doit être assurée par l'implantation d'une réserve d'eau de 120m ³ minimum équipée d'un raccord normalisé d'aspiration. Le volume d'eau doit être constant et mentionné par une signalétique.
Constats : La carrière dispose d'une réserve d'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et des stocks, et en cas d'incendie. Le volume minimal de 120 m ³ à conserver pour la réserve d'incendie n'est pas matérialisé. Il appartient à l'exploitant de garantir ce volume minimal en définissant un seuil à partir duquel le pompage pour l'abattage des poussières doit être arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 30 jours